VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-2024/15

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- **VU** l'Etat des lieux,
- **VU** l'absence de plan d'alignement,
- **VU** la demande par laquelle le propriétaire, assisté par le cabinet Justin Pernoud géomètre expert, demande l'alignement au droit de sa propriété cadastrée section D, parcelle n°2526, située au 285 Route de l'Arthaz à Cruseilles 74350.

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de fait de la VC dite « Route de l'Arthaz » de la propriété riveraine cadastrée section D, parcelle n°25267 est constaté comme suit :

La délimitation d'alignement portée au plan ci-joint établi par le géomètre expert en date du 19-02-2024 n° de dossier 21.10.187 est matérialisée par le point A-J-K-L-D.
Le PV de bornage fait apparaitre une discordance entre la limite de fait présentement délivrée et la limite cadastrale passant par le point D-E-F-A.
Un délaissé dont la commune souhaite la restitution (emprise A-F-E-D-L-K-J-A) se situe entre la limite de propriété privée et le Domaine Public.

ARTICLE 2 : Formalités administratives

Si des travaux sont envisagés en bordure de cet alignement, le bénéficiaire devra obligatoirement procéder :

- aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants (permis de construire, autorisations d'urbanisme…) auprès des services de la commune

Publié le : 29/07/2025 18:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.intramuros.org/cruseilles/documents_administratifs/36903

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

La détermination des limites du domaine privé par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.
La délimitation du domaine public est réalisée par l'administration de manière unilatérale

ARTICLE 4 : Accès

Le présent arrêté ne permet ni l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cruseilles.

ARTICLE 6 : Délai

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel événement ne vient pas modifier l'état des lieux.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :
-aux pétitionnaires
-à la sous-préfecture
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 14 juin 2024

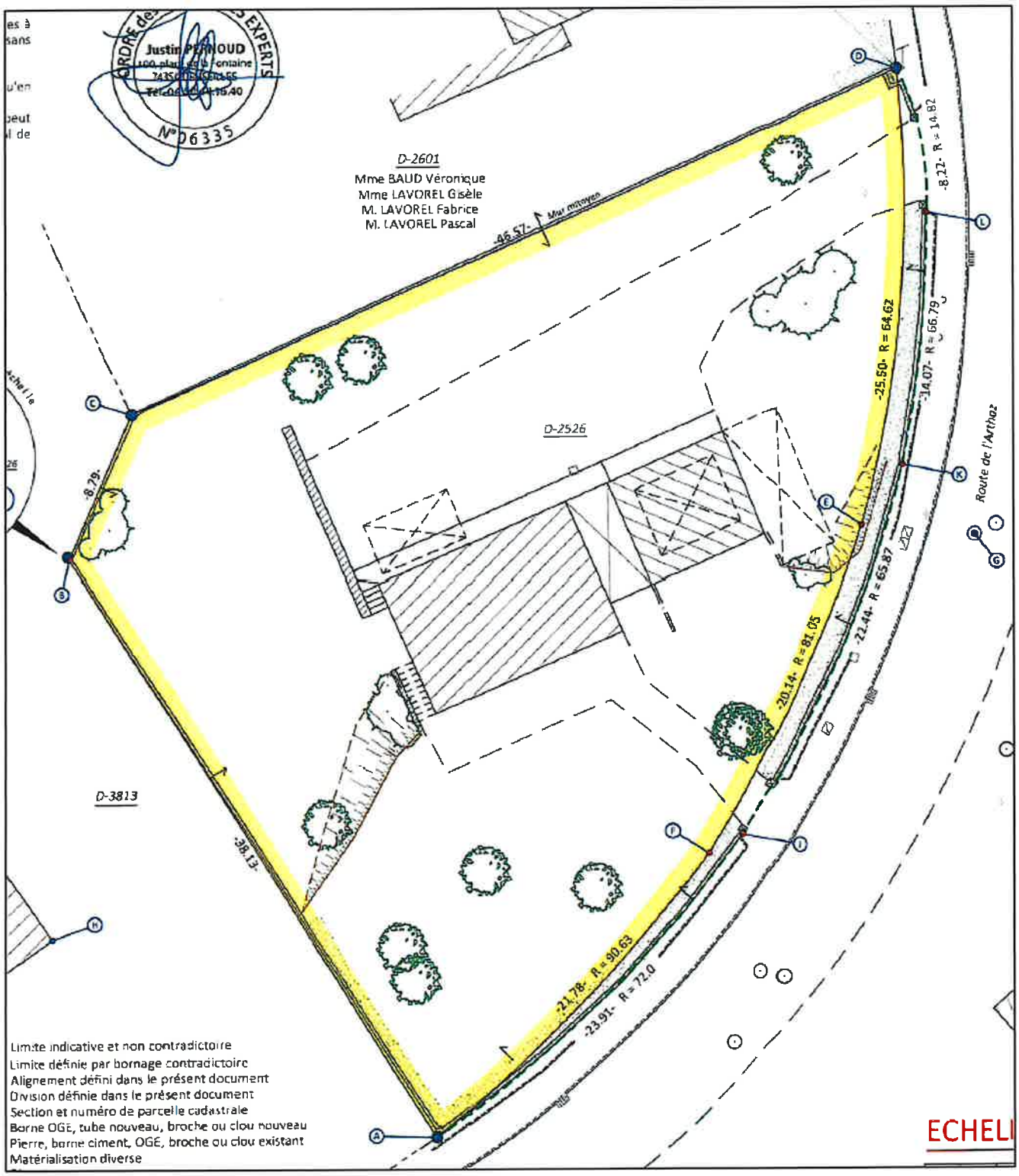
Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD

MAIRIE DE CRUSEILLES 74350 (Haute-Savoie)

Annexes :
-Extrait de Plan n° dossier 21.10.187

Publié le : 29/07/2025 18:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.intramuros.org/cruseilles/documents_administratifs/36903

Annexes : Extrait du plan de Bornage n° 21.10.187 du cabinet Justin Pernoud Géomètre Expert



Publié le : 29/07/2025 18:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.intramuros.org/cruseilles/documents_administratifs/36903